

Covoiturage et assurance



Le covoiturage, utilisation commune d'une voiture par plusieurs personnes qui se rendent dans la même direction, est une excellente pratique, à encourager.

Les 2 manières différentes de pratiquer le covoiturage

- Chaque participant utilise sa voiture à tour de rôle chacun alterne le statut de conducteur et celui de passager et il n'y a pas de compensation particulière dès lors que le partage est équitable.

- C'est toujours le même conducteur qui utilise sa voiture : les passagers peuvent alors contribuer aux frais de déplacement (carburant, péage).

Il vous faut vérifier comment est assurée la voiture avant de faire du covoiturage pour le propriétaire de la voiture !

L'assurance de la voiture

- Vérifiez que votre contrat d'assurance est bien adapté au covoiturage : pas de clause d'exclusion par exemple.

- Qu'il y ait covoiturage ou pas, vous devez à minima souscrire une assurance auto incluant une garantie responsabilité civile. Elle couvre les dommages que vous pourriez occasionner à des tiers y compris à vos passagers de covoiturage.

Le cas du prêt de volant

- Si vous souhaitez confier le volant à l'un de vos passagers covoiturés, vérifiez que votre contrat d'assurance ne prévoit pas de clause « conduite exclusive » qui exclut, en totalité ou en partie, le prêt de volant à un conducteur occasionnel.

- Et vérifier qu'il a bien un permis de conduire, en cours de validité !

A savoir :

- **En cas d'accident responsable, que vous soyez ou non au volant, c'est votre contrat qui supportera le malus.**

• **Le prêt de volant à une personne qui a son permis depuis moins de 3 ans est généralement assorti d'une franchise plus élevée.**

A savoir :

- **Les dommages corporels des passagers sont intégralement indemnisés en cas d'accident par l'assureur de la voiture : c'est la loi Badinter du 5 juillet 1985 qui permet aux passagers d'une voiture d'être couverts par la garantie responsabilité civile du conducteur.**

- **Pour le conducteur, c'est la garantie « protection corporelle du conducteur » qui s'applique.**

Attention à ne pas faire de bénéfices

- La contrepartie financière doit se limiter au partage des frais. Partager les frais est autorisé. En revanche, en tirer profit signifie que vous changez de statut car cela devient un « transport rémunéré de personnes ». Dans ce cas, mieux vaut éviter cette pratique car, en cas d'accident, vous pouvez être exposé à un défaut de prise en charge de votre assureur.

- Pour éviter de « gonfler » le prix de vos transports, vous pouvez vous baser sur le barème fiscal applicable en 2015, qui indique le prix au kilomètre en fonction de la puissance fiscale de la voiture. Vous y ajoutez le coût des péages s'il y a lieu.

Pour le passager qui fait du covoiturage : à quoi être attentif

- Vérifiez tout d'abord que le conducteur a bien son permis de conduire, en cours de validité.

- Contrôlez également que son certificat d'assurance auto apposé sur le pare-brise est valable.

- Si vous êtes amené à prendre le volant, vérifiez que son contrat d'assurance inclut le prêt de volant.

- Vous pouvez aussi vérifier s'il a la « garantie protection corporelle du conducteur » car c'est elle qui entrera en jeu si en tant que conducteur, vous avez un accident dont vous êtes responsable et que vous êtes blessé.

- Prévenez le propriétaire de la voiture si vous avez votre permis depuis moins de 3 ans car il est possible que cela entraîne une franchise supérieure en cas d'accrochage.

- Si le conducteur désigné du véhicule présente des signes évidents d'ivresse ou s'il semble hors d'état de conduire, vous devez refuser de monter dans son véhicule, ou avec son accord, en prendre le volant.

RAPPEL

Le contrat national d'assurance ARCANGE qui couvre les clubs et leurs adhérents affiliés à la Fédération Générations Mouvement exclut toute assurance de véhicules à moteur. C'est donc obligatoirement l'assurance du propriétaire du véhicule qui jouera en cas de problème